



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE MÉDECINE

Règlement d'études du Diplôme universitaire d'études avancées en Management des institutions de santé

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

Article 1 Objet

La Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM) et la Faculté de médecine de l'Université de Genève, décernent conjointement le Diplôme de formation continue en Management des institutions de santé. Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies in Management of Health Institutions » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme de formation continue en Management des institutions de santé (ci-après DAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté GSEM et du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine.
- 2.2 Le Comité directeur du DAS est composé de 7 membres au minimum à 9 membres au maximum, dont :
- a) Deux professeur-es de la Faculté GSEM de l'Université de Genève, en principe professeur-es ordinaires ;
 - b) Deux professeur-es de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-es ordinaires ;
 - c) Deux expert-es du domaine intervenant dans le programme ;
 - d) Un/une représentant-e des Hôpitaux Universitaires de Genève.
- Le/la coordinateur/trice du programme assiste aux séances du Comité directeur. Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM et par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine qui se concertent. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Le Comité directeur est présidé par les deux codirecteurs/trices du programme.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 En accord avec le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté GSEM.
- 2.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle d'expertise et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 9 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs et chercheuses, expert-es du domaine.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-es au DAS, les personnes qui sont :
- a) Titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
 - b) Titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un Bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - c) Et peuvent faire état d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Les candidat-es doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.
- 3.4 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées sous l'alinéa 1 sur examen de leur dossier. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3.5 Les candidat-es admis-es au programme sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au DAS en Management des institutions de santé dès lors qu'elles/ils ont payé les frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Les candidat-es qui ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, peuvent adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le DAS en Management des institutions de santé puisse lui être délivré.
- 3.7 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.8 La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM peuvent, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. Les étudiants doivent alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS. Il comprend **10** modules.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des

professeur-es de la Faculté GSEM et celui de la Faculté de médecine, et adopté par le Conseil participatif de la Faculté GSEM et celui de la Faculté de médecine.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Les étudiant-es doivent obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, les étudiant-es peuvent se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles la note obtenue est inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.5 Lorsque les étudiant-es ne se présentent pas à une évaluation pour laquelle ces mêmes étudiant-es sont inscrit-es, ces mêmes étudiant-es sont considéré-es comme ayant échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Les étudiant-es doivent en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté d'économie et de management par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent leur non présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM décide s'il y a juste motif. Il peut être demandé aux étudiant-es de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile
- 6.6 Si un seul module est évalué entre 3 et 3,75 lors de la seconde passation, les étudiant-es peuvent se voir délivrer le titre de Diplôme de formation continue (DAS) en Management des institutions de santé à la condition que la moyenne générale des modules soit de 4. Dans ce cas, les crédits ECTS du DAS sont octroyés en bloc.
- 6.7 La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le DAS en Management des institutions de santé de la Faculté GSEM et de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Les étudiant-es n'ayant pas terminé le DAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peuvent demander une attestation listant les modules réussis auxquels elles/ils ont participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le CAS en Management de proximité des institutions de santé de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du DAS, les personnes titulaires du DAS en Management des Institutions de santé ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation

continue en Management de proximité des institutions de santé” obtenu préalablement. Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le DAS.

- 7.4 Les étudiant-es ayant obtenu le Diplôme de formation continue en Management des institutions de santé de l’Université de Genève et souhaitant poursuivre leur formation dans le cadre de la Maîtrise universitaire d’études avancées en Management stratégique des institutions de santé (ci-après MAS) de l’Université de Genève peuvent se voir valider, par voie d’équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :
- a) Les étudiant-es doivent déposer leur demande d’admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d’admission du MAS ;
 - b) La reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d’admission au MAS, dans un délai de 5 ans au maximum à compter de la date d’obtention du diplôme ou de l’attestation de réussite du ou des modules concernés ;
 - c) Les crédits ECTS liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque les candidat-es sont admis-es par le Comité directeur dans cette formation. 27 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme du Diplôme universitaire d’études avancées en Management des institutions de santé de l’Université de Genève.
- 7.5 Afin d’éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le DAS en Management des institutions de santé de l’Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d’études du MAS, les personnes titulaires de la MAS en Management stratégique des institutions de santé de l’Université de Genève ne peuvent plus se prévaloir du titre de « Diplôme de formation continue en Management des institutions de santé ».

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l’évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM peuvent annuler tous les examens subis par les étudiant-es lors de la session ; l’annulation de la session entraîne l’échec des étudiant-es à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM peuvent également considérer l’échec à l’évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté GSEM saisit le Conseil de discipline de l’Université :
- i. S’il estime qu’il y a lieu d’envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. En tous les cas, lorsque l’échec à l’évaluation concernée est définitif et qu’il entraîne l’élimination des étudiant-es de la formation.
- 8.5 Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM, respectivement le Décanat doit avoir entendu les étudiant-es préalablement et, ces derniers/ères ont le droit de consulter leur dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du DAS, les étudiant-es qui :
- a) Subissent un échec définitif à l’évaluation d’un des modules sous réserve de l’application de l’article 6, alinéa 6, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l’article 6 ;
 - b) Ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module programme conformément à l’article 6;

- c) N'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, les étudiant-es doivent en avertir la direction du DAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant leur non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où les étudiant-es décident d'arrêter leur formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2018. Il abroge le règlement d'études du 1er septembre 2014, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 11.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants et toutes les nouvelles étudiantes commençant leurs études à partir de cette date.
- 11.3 Les étudiant-es ayant débuté leurs études avant le 1er septembre 2018 restent soumis-es au règlement d'études en vigueur au début de leurs études.